



Province de Québec

MRC du Haut Saint-François

Municipalité de La Patrie

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le **14 janvier 2026**, à la salle FADOQ, située au 18A, rue Chartier, La Patrie.

Sont présents(e)s : Alexandre Vaillancourt, Directeur général
Mme Marie-France Gaudreau
M. Luc Bibeau
Mme. Hélène Côté-Lambert
Mme. Lynda Faille
M. Sébastien Gobeil
Mme. Chantal Prévost
M. Yves Vézina

Sont absents(e)s : Mme. Johanne Delage

Formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse suppléante, Hélène Côté Lambert. Monsieur Alexandre Vaillancourt, directeur général, greffier-trésorier et Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière assistent également à la séance en présentiel.

Les membres présents forment le quorum.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Suivis et approbation du procès-verbal du 9 décembre 2025;
4. Rapport des membres du conseil municipal;
5. Rapport de la mairesse suppléante;
6. Période de questions ;
7. Dépôt du rapport du comité de la Régie incendie des Sommets;
 - 7.1. Régie incendie des Sommets - Dépôt et compte-rendu;
 - 7.2. Approbation des dépenses incendie;
8. Rapport réseau routier, eaux, égouts et bâtiments;
 - 8.1. Dépôt du rapport de la voirie de décembre 2025;
 - 8.2. Comité voirie - rencontre contrats municipaux;
 - 8.3. Approbation des dépenses - Voirie;
 - 8.4. PAVL 2026-2027 - Lettre de refus - Projet redressement Petit-Québec;
 - 8.5. Rapport d'inspection du 20 rue Notre-Dame Ouest;
9. Législation
 - 9.1. Avis de motion - Projet de règlement abrogeant les R 72-20 et R72-11 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;
 - 9.2. Adoption du Règlement 184-25 remplaçant le R146-25 concernant les feux extérieurs;
 - 9.3. Adoption du règlement 185-25 abrogeant le 119-19 concernant les avertisseurs de fumée et les avertisseurs de monoxyde de carbone;
 - 9.4. Adoption du règlement 187-25 remplaçant le R133-22 Rémunération des membres du conseil municipal
 - 9.5. Adoption du R188-25 abrogeant le R153-24 concernant la gestion des matières résiduelles, recyclables et organiques;

- 9.6. Avis de motion et dépôt de projet de règlement de taxation 2026;
10. Administration
- 10.1. Dépôt - suivi budgétaire de décembre 2025 ;
- 10.2. Rapport de la direction générale ;
- 10.3. RICEMM - Rapport - Diagnostic des éclairages extérieurs des bâtiments de la municipalité
- 10.4. Compensation cellulaire - Mairesse;
- 10.5. Révision du plan de mesures d'urgence;
- 10.6. Demande de participation projet dispositif physique réduction vitesse, rang Cohoes et chemin du Quatre-Milles;
- 10.7. Planification stratégique 2026-2030;
- 10.8. Autorisation à la direction générale de partir le projet de développement du sentier du grand pin et des chutes;
- 10.9. Demande de gratuité - Biathlon - Centre communautaire;
- 10.10. Avenant au contrat de travail - Directrice générale adjointe;
11. Urbanisme
- 11.1. CPTAQ - Halte du Soleil-Levant - Demande et orientation préliminaire;
12. Loisirs, culture et bibliothèque;
- 12.1. Dépôt au Programme Circonflexe - Prêt-pour-bouger (projet local);
13. Dépôt de la correspondance;
14. Présentation des comptes;
15. Période de questions;
16. Fermeture de la séance du conseil;

1. **Ouverture de la séance et vérification du quorum;**

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 19 h 04 par Madame la Mairesse suppléante, Hélène Côté Lambert, de la Municipalité de La Patrie. Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe, fait fonction de secrétaire.

La séance est publique.

2026-01-001 2. **Adoption de l'ordre du jour;**

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

En conséquence,

Il est proposé par Luc Bibeau

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que l'ordre du jour est adopté tel que déposé aux membres du conseil.

2026-01-002 3. **Suivis et approbation du procès-verbal du 9 décembre 2025;**

Attendu que les membres du conseil avaient reçu une copie du procès-verbal du 9 décembre 2025 ;

Attendu que le procès-verbal doit être approuvés par les membres du conseil qui étaient présents lors du procès-verbal du 9 décembre 2025 ;

En conséquence,

Il est proposé par Chantal Prévost

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal du 9 décembre 2025 ;

4. Rapport des membres du conseil municipal;

Aucun rapport provenant des membres du conseil.

5. Rapport de la mairesse suppléante;

Hélène Côté Lambert, mairesse suppléante mentionne sa participation au Continuum HSF.

6. Période de questions ;

Les membres du conseil répondent aux questions provenant du public.

7. Dépôt du rapport du comité de la Régie incendie des Sommets;

7.1. Régie incendie des Sommets - Dépôt et compte-rendu;

Aucun rapport provenant de la Régie incendie des Sommets pour décembre 2025.

7.2. Approbation des dépenses incendie;

Aucune dépense concernant la Régie incendie des Sommets.

8. Rapport réseau routier, eaux, égouts et bâtiments;

8.1. Dépôt du rapport de la voirie de décembre 2025;

Le directeur des travaux publics, Mathieu Carrier a déposé son rapport du mois de décembre 2025 aux membres du conseil lors de l'atelier du 6 janvier 2026. Les membres du conseil ont prit connaissance du présent rapport.

8.2. Comité voirie - rencontre contrats municipaux;

Le directeur des travaux publics a proposé la date du 12 janvier avec les conseillers nommés sur le comité de voirie afin de discuter des différents contrats de voirie. Les contrats de nivelage, gravier, balayage des rues, déneigements, lignages, fauchages des bords de chemins municipaux et abat poussière y seront discutés.

2026-01-003

8.3. Approbation des dépenses - Voirie;

En conséquence,

Il est proposé par Yves Vézina

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que les dépenses énumérées plus bas soient et sont autorisées. Ces dépenses sont :

- Changement d'huile 100 \$

Pour un total de : 100 \$ taxes en sus

8.4. PAVL 2026-2027 - Lettre de refus - Projet redressement Petit-Québec:

Le directeur général dépose aux membres du conseil la lettre provenant du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec qui mentionne la demande d'aide financière déposée par la municipalité au ministère des Transports et de la Mobilité durable (ministère) lors de l'appel de projets du volet Redressement-Sécurisation du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) qui s'est déroulé du 4 août au 19 septembre 2025. Ainsi, ceux-ci ont le regret d'annoncer à la Municipalité de La Patrie qu'elle n'a pas été sélectionnée étant donné l'épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible à la suite de l'application du processus de sélection décrit à la section 4.7 des modalités.

Les membres du conseil ont pris connaissance du présent rapport.

8.5. Rapport d'inspection du 20 rue Notre-Dame Ouest:

Le directeur général a déposé aux membres du conseil les rapports d'analyse de l'amiante ainsi que l'inspection faite par Inspectech concernant le bâtiment situé au 20, route Notre-Dame Ouest (Anciennement la Caisse Desjardins).

Les membres du conseil ont pris connaissance des présents rapports.

9. Législation

2026-01-004 9.1. Avis de motion - Projet de règlement abrogeant les R 72-20 et R72-11 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Chantal Prévost, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du Conseil, il sera soumis, pour adoption, un règlement abrogeant les R 72-20 et R72-11 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Un projet de ce règlement est déposé, présenté et adopté séance tenante.

2026-01-005 9.2. Adoption du Règlement 184-25 remplaçant le R146-25 concernant les feux extérieurs;

ATTENDU QUE le service incendie est désormais assumé par la Régie incendies des Sommets (la « Régie »);

ATTENDU QUE la Régie exercera pour chaque municipalité membre l'application des règlements concernant les feux extérieurs;

ATTENDU QU'IL est important que toutes les municipalités membres de la Régie aient la même réglementation concernant les feux extérieurs;

ATTENDU QUE la municipalité de La Patrie désire réglementer les feux extérieurs sur son territoire;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 DÉCEMBRE 2025 et qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du conseil et mis à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yves Vézina

Appuyé par

Et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 184-25 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Feux extérieurs – Définitions

Les définitions suivantes décrivent les différents types de feux

1.1. Feu d'abattis

L'expression '**Feux d'abattis**' signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;

1.2. Feu de foyer extérieur

L'expression '**Feu de foyer extérieur**' signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces, et comportant un pare-étincelles;

1.3. Feu en plein air

L'expression '**Feu en plein air**' signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur;

1.4. Terrain de camping

L'expression '**Terrain de camping**' signifie une superficie de terrain appartenant à une personne ou la Municipalité et exploitée aux fins de locations d'emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées pour un certain temps moyennant rémunération.

1.5. Régie

L'expression « **Régie** » signifie la Régie Incendies des Sommets

2. Feux d'abattis

2.1 Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire urbain de la Municipalité, sauf dans les cas expressément autorisés au présent règlement.

2.2. Territoire non urbain

Il est permis, sur le territoire non urbain de la Municipalité de procéder à un feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété, aux conditions prévues au présent règlement.

2.3. Producteurs agricoles et forestiers

Il est permis à tout producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* de procéder à un feu d'abattis à des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* de procéder à un feu d'abattis afin de préparer un site en vue de son reboisement, aux conditions prévues au présent règlement.

2.4. Demande de permis de feu d'abattis

Toute personne désirant procéder à un feu d'abattis doit au préalable obtenir un permis de feu d'abattis. Elle doit à cette fin:

1. déposer auprès d'une personne désignée par la Régie, ou sur le site internet de la Municipalité, une demande de permis de feu d'abattis;
2. s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 2.7 et tout autre engagement contenu au permis;

3. demander le permis au moins cinq (5) jours avant la date prévue;

4. avoir fait inspecter les lieux du brûlage par un ou une représentant(e) de la Régie avant l'émission du permis;

2.5. Personne désignée

Le directeur de la Régie, son représentant ou toute autre personne nommée par le directeur est responsable de l'émission des permis de feu d'abattis.

2.6. Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

2.7. Conditions

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

2.7.1 vérifier, avant de procéder à l'allumage du feu, l'indice de danger d'incendie pour la municipalité concernée sur le site internet de SOPFEU, et respecter les indications de SOPFEU;

2.7.2 garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable de plein contrôle du brasier;

3. avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger de propagation d'incendie;

4. Limiter la hauteur du feu à 2,5 m (8,2 pi);

5. utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;

6. ne pas utiliser de produit accélérant;

7. ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;

2.7.8 s'assurer, avant son départ, que le feu est complètement éteint;

2. Feux de foyer extérieur

Les feux de foyer extérieurs sont permis, suivant les conditions énumérées ci-dessous, sur les propriétés résidentielles et sur les propriétés commerciales situées sur le territoire de la Municipalité.

3.1. Demande de permis de feu de foyer extérieur

Toute personne désirant procéder à un feu de foyer extérieur doit au préalable obtenir un permis de feu de foyer extérieur. Elle doit à cette fin:

3.1.1 déposer auprès de la personne désignée par la Régie, ou sur le site internet de la municipalité, une demande de permis de feu de foyer extérieur;

3.1.2 s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 3.4 et tout autre engagement contenu au permis;

3.1.3 demander le permis au moins cinq (5) jours avant la date prévue;

3.2. Personne désignée

Le directeur de la Régie, son représentant ou toute autre personne nommée est responsable de l'émission des permis de feu de foyer extérieur.

3.3. Validité du permis de feu de foyer extérieur

Le permis de feu de foyer extérieur est valide pour une période d'un (1) an à l'adresse à laquelle il est délivré.

3.4. Conditions

La personne à qui un permis de feu de foyer extérieur est délivré doit respecter les conditions suivantes :

3.4.1 vérifier, avant de procéder à l'allumage du feu, l'indice de danger d'incendie pour la municipalité concernée sur le site internet de SOPFEU, et respecter les indications de SOPFEU;

3.4.2 garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable de plein contrôle du brasier;

3.4.3 avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger de propagation d'incendie;

3.4.4 contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences de l'article 3.5;

3.4.5 utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché non vernis, non peint ni traité;

3.4.6 ne pas utiliser de produit accélérant;

3.4.7 ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;

3.4.8 s'assurer, avant son départ, que le feu est complètement éteint;

3.5. Structure du foyer

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu de foyer extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

1. la structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;

2. toutes les faces du foyer doivent être fermées soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;

3. s'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit être elle-même munie d'un pare-étincelles;

4. la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible.

3.6. Distances minimales

Tout feu de foyer extérieur doit respecter les distances suivantes :

1. 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment
2. 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
3. 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou du liquide inflammable.

4. Feux en plein air

Les feux en plein air sont permis, suivant les conditions énumérées ci-dessous, sur les propriétés non urbaines situées sur le territoire de la Municipalité.

4.1. Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant procéder à un feu en plein air doit au préalable obtenir un permis de feu en plein air. Elle doit à cette fin:

1. déposer auprès de la personne désignée par la Régie, ou sur le site internet de la municipalité, une demande de permis de feu en plein air;
2. s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 4.4 et tout autre engagement contenu au permis;
3. le permis doit être demandé au moins cinq (5) jours avant la date prévue

4.2. Personne désignée

Le directeur de la Régie, son représentant ou toute autre personne nommée par le directeur est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

4.3. Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air est valide pour une période d'un (1) an à l'adresse à laquelle il est délivré.

4.4. Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

4.4.1 vérifier, avant de procéder à l'allumage du feu, l'indice de danger d'incendie pour la municipalité concernée sur le site internet de SOPFEU, et respecter les indications de SOPFEU;

4.4.2 garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable de plein contrôle du brasier;

4.4.3 avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger de propagation d'incendie;

4.4.4 contenir le feu par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et

les flammes qui entourent le feu sur au moins trois (3) côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;

5. utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché non vernis, non peint ni traité;

6. ne pas utiliser de produit accélérant;

7. ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;

8. s'assurer, avant son départ, que le feu est complètement éteint;

9. la hauteur du feu ne doit pas excéder 1,20 m (4 pi).

4.6. Distances minimales

Tout feu en plein air doit respecter les distances suivantes :

1. 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment
2. 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
3. 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou du liquide inflammable.

4.7. Dérogation

Une dérogation peut être émise lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par la personne désignée :

- 4.7.1 une fête populaire ou communautaire autorisée par la Municipalité;
2. une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

5. Terrain de camping

Les feux de camp sur les terrains de camping sont permis, suivant les conditions énumérées ci-dessous, sur le territoire de la Municipalité.

5.1. Demande de permis de feu pour terrain de camping

Toute personne responsable ou propriétaire d'un terrain de camping désirant obtenir un permis de feu pour terrain de camping doit :

1. déposer auprès de la personne désignée de la Régie, ou sur le site internet de la municipalité, une demande de permis de feu pour l'ensemble du terrain de camping;
2. s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 5.4 et tout autre engagement contenu au permis;

5.1.3 fournir à la Municipalité un plan des emplacements de feu de camp.

5.2. Personne désignée

Le directeur de la Régie, son représentant ou toute autre personne nommée par le directeur est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

5.3. Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air est valide pour une période d'un (1) an à l'adresse à laquelle il est délivré.

5.4. Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

5.4.1 vérifier quotidiennement l'indice-ô-mètre sur le site de la SOPFEU;

5.4.2 vérifier quotidiennement, avant de procéder à l'allumage du feu, l'indice de danger d'incendie pour la municipalité concernée sur le site internet de SOPFEU, et respecter les indications de SOPFEU;

5.4.3 délimiter les emplacements pour faire un feu de camp par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois (3) côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;

5.4.4 garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable de plein contrôle du brasier;

5.4.5 avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger de propagation d'incendie;

5.4.6 utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché non vernis, non peint ni traité;

7. ne pas utiliser de produit accélérant;

5.4.8 ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;

5.4.9 s'assurer, avant son départ, que le feu est complètement éteint;

5.4.10 la hauteur du feu ne doit pas excéder 1,20 m (4 pi)

5.5. Distances minimales

Tout feu sur un terrain de camping doit respecter les distances suivantes :

1. 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment
2. 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
3. 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou du liquide inflammable.

6. Fumée

Il est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion du feu se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment.

7. Plainte

Toute personne doit, à la demande d'un policier, d'un représentant de la Régie, ou de la municipalité, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être, le confort des personnes ou le non-respect des conditions.

8. Coût du permis

Tous les permis de feu sont gratuits.

9. Dispositions pénales

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'au plus 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 200\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Pour une récidive, le montant de l'amende minimale est de 400\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende de 800\$ et d'au plus 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et remplace et abroge tout règlement adopté antérieurement sur le même sujet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et remplace et abroge tout règlement adopté antérieurement sur le même sujet.

2026-01-006

9.3. Adoption du règlement 185-25 abrogeant le 119-19 concernant les avertisseurs de fumée et les avertisseurs de monoxyde de carbone;

ATTENDU QUE le service incendie est désormais assumé par la Régie incendies des Sommets (la « Régie »);

ATTENDU QUE la Régie assumera la responsabilité d'appliquer pour chaque municipalité membre l'application des règlements concernant les avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone;

ATTENDU QU'IL est important que toutes les municipalités membres de la Régie incendies des Sommets aient la même réglementation concernant les avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone ;

ATTENDU QUE la municipalité de La Patrie doit se doter d'un règlement à jour concernant les avertisseurs de fumée et les avertisseurs de monoxyde de carbone ;

ATTENDU QUE le règlement 119-19 était rendu désuet et devait être mis à jour depuis l'avènement de la Régie;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 9 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du conseil et mis à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Lynda Faille

Et résolu unanimement

Que le règlement portant le numéro 185-25 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

• 1. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

- 1.1. Autorité compétente : Le directeur du service de sécurité incendie de la Régie des incendies des Sommets ou son représentant.
- 1.2. Avertisseur de fumée : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. Il comprend une sonnerie pour donner l'alarme localement dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé. Certains modèles peuvent transmettre un signal électrique à d'autres avertisseurs de fumée.

- 1.3. Avertisseur de monoxyde de carbone : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de monoxyde de carbone dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. Il comprend une sonnerie pour donner l'alarme localement dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.
- 1.4. Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.
- 1.5. Détecteur de fumée : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un système d'alarme.
- 1.6. Détecteur de monoxyde de carbone : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de monoxyde de carbone dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un système d'alarme.
- 1.7. Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Tout niveau de plancher situé à plus de 900 mm du niveau adjacent constitue un étage distinct.
- 1.8. Locataire : Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un logement, un local ou une suite
- 1.9. Logement : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte habituellement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir.
- 1.10. Occupant : Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un logement, un local ou une suite.
- 1.11. Propriétaire : Personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble et au nom de laquelle un bâtiment est porté au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.
- 1.12. Régie : La Régie incendie des Sommets
- 1.13. Suite : Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire, occupant ou propriétaire ; il comprend les logements et les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, pensions de famille, dortoirs et les maisons unifamiliales.

• 2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, logements ou suites sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.
- 2.2. La Régie est l'autorité compétente et responsable de l'administration du présent règlement.

• 3. DROIT DE VISITE

Tout membre de la Régie et tout inspecteur en bâtiment peut entrer dans tout bâtiment ou visiter tout lieu entre 7h et 21h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

- 4. AVERTISSEUR DE FUMÉE

- 4.1. EXIGENCES

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque suite, conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée ».

- 4.2. EMPLACEMENT

Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte que :

- a) Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires ;
- b) À tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor ;
- c) Dans chaque pièce où l'on dort ;
- d) Dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie ;
- e) Dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie ;
- f) Dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ;
- g) Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

- 4.3. INSTALLATION

- a) L'installation d'un avertisseur de fumée doit être conforme à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».
- b) L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond à au moins 100 mm par rapport à un mur ou bien sur un mur et dans ce cas, le bord supérieur de l'avertisseur doit être situé entre 100 et 300 mm du plafond.
- c) Afin d'éviter que l'air ne fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur de fumée, une distance minimale d'un mètre doit être laissée entre un avertisseur de fumée et une bouche d'air ou un ventilateur de plafond. Pour

le ventilateur de plafond, cette distance doit être comptée à partir du bout des palmes.

◦ 4.4. DÉTECTEUR DE FUMÉE

Un détecteur de fumée sans base audible relié à un système d'alarme intrusion et vol ou à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie n'est pas conforme à ce règlement.

◦ 4.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

- a) Les avertisseurs de fumée installés dans un bâtiment érigé après le 12 août 2015 doivent être raccordés de façons permanentes à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- b) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- c) Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- d) Si l'installation électrique d'un bâtiment construit avant le 12 août 2015 fait l'objet de modifications majeures, le propriétaire devra remplacer les avertisseurs alimentés par des piles par des avertisseurs branchés sur le circuit électrique domestique. Les avertisseurs doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

◦ 4.6. ALIMENTATION À PILE

Les avertisseurs de fumée fonctionnant à pile sont autorisés uniquement dans les bâtiments érigés avant le 12 août 2015.

◦ 4.7. REMPLACEMENT

Un avertisseur de fumée doit être remplacé :

- a) Si la date de fabrication indiquée sur le boîtier dépasse dix (10) ans ;
- b) Dans tous les cas, en l'absence d'une telle date ;
- c) Lorsqu'il est brisé ou défectueux ou altéré ;
- d) Un avertisseur de fumée fonctionnant à pile doit être remplacé par un avertisseur de fumée à pile du même type.
- e) Un avertisseur de fumée alimenté électriquement doit être remplacé par un avertisseur de fumée électrique du même type et muni d'une pile de secours.

◦ 4.8. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- a) Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement.
- b) Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout avertisseur de fumée défectueux.
- c) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'un logement à tout nouveau locataire, à moins que l'avertisseur de fumée ne soit muni d'une pile au lithium scellé garantie pour la durée de vie de l'avertisseur de fumée.
- d) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé à l'extérieur des suites, soit dans les corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- e) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé dans un logement ou suite inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres logements ou suites sont occupés. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- f) Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.
- g) Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa responsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les avertisseurs de fumée dans son bâtiment ou sa suite sont fonctionnels.

◦ 4.9. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE / OCCUPANT

- a) Le locataire ou occupant d'une suite doit vérifier mensuellement l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur de la suite qu'il occupe.
- b) Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- c) Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

◦ 4.10. ENTRETIEN ET MISE À L'ESSAI

- a) Tout avertisseur de fumée doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.
- b) Tout avertisseur de fumée doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

• 5. AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

◦ 5.1. EXIGENCES

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes à la norme CAN/CSA-6.19-01 « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ».

◦ 5.2. EMLACEMENT

- a) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un logement comportant un appareil à combustion ou si un garage de stationnement y est annexé ou intégré. S'il s'agit d'une propriété à plusieurs logements, il doit y avoir un avertisseur de monoxyde de carbone dans chaque logement.
- b) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans tout bâtiment alimenté en gaz propane.

◦ 5.3. INSTALLATION

- a) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à chaque étage de la maison et au sous-sol ainsi que près de la porte donnant accès au garage. Fait à noter, le monoxyde de carbone se répand également dans l'air. L'avertisseur peut donc être installé dans le haut comme dans le bas d'une pièce.
- b) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer un détecteur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique selon les directives du fabricant de l'appareil, sauf dans le cas d'un bâtiment non alimenté en électricité, un avertisseur fonctionnant uniquement à pile peut être installé.

◦ 5.4. REMPLACEMENT

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé :

- a) Si la date de fabrication indiquée sur le boîtier dépasse dix (10 ans) ;
- b) Dans tous les cas, en l'absence d'une telle date ;
- c) Lorsqu'il est brisé ou défectueux ou altéré.

◦ 5.5. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- a) Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement.
- b) Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout avertisseur de monoxyde de carbone défectueux.
- c) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location d'un logement à tout nouveau locataire, à moins que l'avertisseur de monoxyde de carbone ne soit muni d'une pile au lithium scellée garantie pour la durée de vie de l'avertisseur de monoxyde de carbone.
- d) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de monoxyde de carbone situé à l'extérieur des suites, soit

dans les corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.

- e) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de monoxyde de carbone situé dans un logement ou suite inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres logements ou suites sont occupés. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- f) Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone.
- g) Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa responsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les avertisseurs de monoxyde de carbone dans son bâtiment ou sa suite sont fonctionnels.

◦ 5.6. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE / OCCUPANT

- a) Le locataire ou occupant d'une suite doit vérifier mensuellement l'avertisseur de monoxyde de carbone situé à l'intérieur de la suite qu'il occupe.
- b) Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- c) Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

◦ 5.7. ENTRETIEN ET MISE À L'ESSAI

- a) Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.
- b) Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

• 6. AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Tout membre du service de sécurité incendie et tout inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la municipalité, à tout contrevenant au présent règlement.

• 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

9.4. Adoption du règlement 187-25 remplaçant le R133-22 Rémunération des membres du conseil municipal

ATTENDU QUE la Municipalité de La Patrie doit, en vertu de l'article 2 de la *'Loi sur le traitement des élus municipaux'*, fixer, par règlement, la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE cette loi prévoit, en vertu de l'article 5, que la rémunération versée par la municipalité peut être indexée à la hausse pour chaque exercice financier;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Yves Vézina lors de la session régulière du conseil municipal s'étant tenue le 9 décembre 2025

ATTENDU QU' un avis public fut donné au moins 21 jours avant la session d'adoption du présent règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement, décrétant la rémunération des élus municipaux, a été adopté lors de la session régulière du conseil municipal tenue le 9 décembre 2025

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Lynda Faille

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Qu'un règlement portant le numéro 187-25 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Rémunération de base applicable

La rémunération annuelle de base du maire, du maire suppléant et des conseillers est fixée pour l'année 2026 selon les montants suivants, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement :

Maire 9 171.47 \$

Maire Suppléant 3 057.11 \$

Conseillers 3 057.11 \$

La rémunération de base couvre la participation à la réunion mensuelle du conseil de même qu'à un (1) atelier préparatoire à cette réunion, les ajournements et les réunions spéciales. Elle comprend également les nombreuses communications et discussions que les membres du conseil peuvent avoir entre eux ou avec la direction générale, que ce soit par courriel, par téléphone ou encore sur place, à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 3 : Compensation pour la participation à des rencontres additionnelles

En plus de la rémunération de base prévue à l'article 2 du présent règlement, tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour sa participation à des rencontres additionnelles, selon le montant suivant pour l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ce montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement :

- 50 \$ par rencontre additionnelle d'une demijournée (avant-midi, après-midi ou soirée) ou d'une journée entière à laquelle le membre du conseil participe à la demande ou avec l'approbation du conseil;
- 25 \$ par rencontre additionnelle d'une heure ou moins à laquelle le membre du conseil participe à la demande ou avec l'approbation du conseil;
- 25 \$ pour deux rencontres du même organisme dans un mois à laquelle le membre du conseil participe à la demande ou avec l'approbation du conseil excluant les ateliers préparatoires à ces réunions, les ajournements et les réunions spéciales;

Le membre du conseil doit demander l'approbation préalable du conseil avant de participer à la rencontre, à défaut, il ne peut pas toucher de compensation. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le conseil municipal peut cependant accorder une approbation rétroactive.

Ne constitue pas une rencontre additionnelle pouvant être compensée en vertu du présent article :

- a. Toute rencontre qui se déroule sur le territoire de la municipalité et qui dure moins d'une heure;
- b. La participation honorifique ou protocolaire d'un membre du conseil à une activité organisée sur le territoire de la municipalité (par exemple : la Fête nationale, le Jour du souvenir, Plaisir d'Hiver).

Les membres du conseil ne peuvent cumuler deux rémunérations pour une même rencontre, par exemple, dans le cas d'une rencontre déjà rémunérée par la municipalité régionale de comté ou par l'employeur du membre du conseil.

Plusieurs rencontres qui se déroulent au même endroit et durant une même journée ou soirée sont considérées comme une seule rencontre additionnelle. Toutefois, plusieurs rencontres additionnelles qui se déroulent durant plusieurs demi-journées différentes sont considérées comme des rencontres différentes aux fins du présent article, et ce, même si elles se déroulent à un même endroit.

ARTICLE 4 : Allocation de dépenses applicables

En plus de la rémunération de base et de la compensation payables en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération de base fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Maire 4585.80 \$

Maire Suppléant 1528.56 \$

Conseiller 1528.56 \$

ARTICLE 5 : Méthode d'indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit subséquemment être indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec (novembre de l'année en cours) établi par Statistique Canada jusqu'à concurrence de six pour cent (6%).

ARTICLE 6 : Date de l'effet

Les rémunérations de base et les allocations de dépenses auront un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

Malgré ce qui précède, l'Article 3 qui mentionne la compensation pour la participation à des rencontres additionnelles aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 7 : Versement de la rémunération

La rémunération fixée à l'article 2 et l'allocation de dépenses établie à l'article 4, sont payées une fois par mois durant la première semaine de chaque mois. La compensation prévue à l'article 4 est payable dans les 30 jours suivants la tenue de la rencontre additionnelle.

ARTICLE 8 : Règlements remplacés

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la Municipalité de La Patrie ou par les ex-municipalités du Canton de Ditton et du Village de La Patrie est par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2026-01-008

9.5. Adoption du R188-25 abrogeant le R153-24 concernant la gestion des matières résiduelles, recyclables et organiques;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun d'adopter un règlement sur la gestion des matières résiduelles, recyclables, organiques pour encadrer les collectes ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

À CES CAUSES

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Bibeau

ET RÉSOLU

QUE le règlement numéro 188-25 remplace le R153-24 sur la gestion des matières résiduelles, recyclables, organiques pour encadrer les collectes soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tous les règlements et articles antérieurs à ce sujet.

1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de maintenir la propreté et l'esthétisme des voies et lieux publics, de réduire la quantité annuelle de matières résiduelles envoyées à l'enfouissement, de bonifier la quantité annuelle de matières recyclables et compostables et d'encadrer les contenants admissibles à la collecte, les matières admissibles et les conditions de collecte.

1.4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire la Municipalité de La Patrie et s'applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, commerciaux, agricoles et industriels.

1.5 DÉFINITIONS

« **Appareils électroniques et informatiques** » : Appareils provenant d'usage domestique ou commercial. Il s'agit notamment des téléviseurs, ordinateurs, claviers, souris, téléphones, imprimantes, photocopieurs, consoles de jeux, chargeurs, caméras (web, vidéo, photo), cellulaires, radios AM/FM/réveil, modems, disques durs, graveurs, GPS, lecteurs DVD, lecteurs MP3, numériseurs, projecteurs, téléavertisseurs et télécopieurs.

Autres Matières organiques : Matières issues de la préparation et de la consommation de nourriture et de biens périssables, telles que les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires, les papiers essuie-tout et serviettes de table, sachet de thé et filtre à café.

Bac brun : Contenant sur roues de couleur brune, de plastique rigide, conçu et utilisé spécifiquement pour recevoir des matières organiques, fermé et étanche, d'une capacité de 240 litres à 360 litres, muni d'une prise de type européenne pour la collecte mécanisée.

Bac de recyclage : Contenant bleu sur roues, de plastique rigide, conçu et utilisé spécifiquement pour recevoir des matières recyclables d'une capacité de 360 litres en plastique et avec une prise de type européenne, utilisé spécifiquement pour la collecte des matières recyclables et fourni aux citoyens par la Ville.

Bac roulant : Contenant sur roues, de plastique rigide, d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres, avec prise de type européenne, et contenant sur roues, de plastique rigide, d'une capacité de 1 100 litres servant à la collecte mécanisée des matières résiduelles, recyclables ou organiques selon les couleurs suivantes :

- Déchets : noir, gris ou vert;
- Matières recyclables : bleu (exclusivement);
- Matières organiques : brun (exclusivement).

Centre de tri : Désigne un lieu où les matières recyclables sont traitées.

Chemin privé : Voie de circulation n'appartenant pas à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire à une ou plusieurs habitations résidentielles.

Chemin public : Voie de circulation appartenant à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

Collecte : Opération qui consiste à ramasser en bord de rue les matières déposées dans les contenants, de les charger dans des camions prévus à cet effet et de les transporter vers un site approprié pour leur disposition.

Collecte des encombrants : Collecte qui consiste à transporter les encombrants vers un site approprié.

Collecte manuelle : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.

Collecte mécanique ou mécanisée : Un mode d'enlèvement des matières résiduelles qui ne nécessite pas de manipulations de la part d'une personne employée par l'entrepreneur. La levée des contenants de matières résiduelles est effectuée à l'aide d'un bras mécanisé ou à l'aide d'un verseur mécanique.

Collecte semi-mécanisée : Mode d'enlèvement des matières résiduelles qui nécessite certaines manipulations de la part d'une personne

employée par l'entrepreneur. D'une part, la prise et la vidange du contenant peuvent se faire manuellement et d'autre part, la levée du contenant peut se faire mécaniquement à l'aide d'un verseur mécanique (ou autre dispositif de transvidage).

Collecte sélective ou collecte des matières recyclables : Action qui consiste à prendre les bacs de recyclage autorisés situés au point de collecte des unités d'occupation à desservir et à charger leur contenu de matières recyclables dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter au site de traitement autorisé en vue de leur conditionnement.

Collecte des résidus verts : Action d'enlever ou de vider les contenants à feuilles mortes situés au point de collecte des unités d'occupation à desservir, de les charger dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter vers un centre de traitement autorisé pour leur valorisation.

Collecteur : Mandataire de l'opération de la collecte des matières résiduelles, recyclables, organiques ou des encombrants.

Compostage : Méthode de valorisation de certains résidus organiques domestiques.

Contenant : Réceptacle recevant des matières résiduelles, comme un sac, une poubelle de 100L ou un bac roulant.

Contaminant : Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

Conteneur : Récipient de métal ou de plastique, à chargement avant ou arrière, ou semi-enfoui, destiné au dépôt des matières résiduelles, muni d'un dispositif permettant la levée mécanique et ayant une capacité de 1 vg3 ou plus.

Déchets : Les produits résiduaires solides à 20°C, combustibles ou non, provenant de l'activité des ménages et des établissements commerciaux et industriels. Il s'agit de toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de récupération, de recyclage, de valorisation ou de compostage et qui est vouée à l'élimination.

Écocentre : Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés selon les opérateurs du site.

Encombrant : Matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans les contenants autorisés lors des collectes municipales et qui excède généralement un (1) mètre de longueur ou pèsent plus de 25kg. D'origine domestique, il s'agit notamment de mobilier, matelas, jeux, chaises, divans, tapis et toiles coupés et attachés.

ICI : Unités d'occupation exerçant des usages de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Levée : Action de saisir un contenant admissible, tel un conteneur ou un bac roulant, manuellement ou à l'aide d'un verseur mécanique et d'en vider le contenu dans un camion.

Matières compostables : Toute matière organique décomposable.

Matières recyclables : Tout résidu qui peut être recyclé conformément à la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec.

Matières organiques : Matières résiduelles de sources animales ou végétales ou produites par des êtres vivants, qui se putréfient et se décomposent sous l'action de microorganismes. Les principales catégories de matières organiques sont les résidus alimentaires, certains résidus verts et autres matières décomposables (tels que le papier et le carton souillés par des résidus alimentaires), excluant le bois, les branches, les arbres de Noël.

Matières recyclables : Matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine ; comprends notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre et les métaux.

Matières résiduelles : Terme général, comprenant les matières périmées ou rebutées, résidus issus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ou plus généralement toute matière abandonnée ou rejetée par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, et qui peuvent être mise en valeur ou conditionnée pour d'autres usages. De façon non limitative, elles comprennent l'ensemble des matières organiques, matières recyclables, résidus verts, feuilles mortes et déchets.

Matériaux secs : Matériaux ou résidus de construction, de rénovation, de démolition incluant, de façon non limitative, bois tronçonné, métal, gravats et plâtras, pièces de béton et de maçonnerie, morceaux de pavage,

brique, tuyaux, tuiles de céramique, terre, tourbe, roche, résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autres débris de même nature.

Municipalité de La Patrie

Occupant : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou toute autre personne physique ou morale qui occupe à un autre titre une unité d'occupation d'où proviennent des matières résiduelles, recyclables, organiques ou encombrantes.

Officier responsable : L'officier responsable d'appliquer la réglementation municipale, soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou tout autre employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil municipal.

Ordures ménagères : Les ordures ménagères incluent toutes matières non recyclables, non compostables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique et qui sont conformes au Règlement sur l'enfouissement et à l'incinération des matières résiduelles (c.Q-2, r.19) contenue dans la Loi sur la qualité de l'environnement, mais excluant les résidus verts et les encombrants, les matériaux secs et/ou matériaux de construction.

Organibac : Bac roulant de couleur brune, de plastique rigide, conçu et utilisé spécifiquement pour recevoir des matières organiques, fermé et étanche, d'une capacité de 240 litres à 360 litres, muni d'une prise de type européenne pour la collecte mécanisée et fourni aux citoyens par la Municipalité ou la Ville.

Produits électroniques : Tout ordinateur, portable, poste de radio, téléviseur, téléphone portable, appareil photo et console de jeux. Tout déchet pouvant être collecté par l'Association pour le Recyclage des produits électroniques (ARPE Québec).

Propriétaire : Toute personne propriétaire d'une unité d'habitation, d'un commerce ou d'une industrie sur le territoire de la Municipalité.

Résidus alimentaires : Matières issues de la préparation et de la consommation de nourriture et de biens périssables, d'origine végétale et animale, telles que les résidus de fruits et légumes, oeufs et leurs coquilles, pâtes alimentaires, produits laitiers, pains et céréales, résidus de pâtisserie, résidus de viandes et de poissons, écales de noix, aliments périmés sans emballage, os, feuille de thé et café.

Résidus de construction et de démolition : Tout déchet produit par des activités résidentielles ou commerciales et de démolition (CRD), de construction, de rénovation et de démolition d'une structure.

Résidus domestiques dangereux (RDD) : Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses. Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qui présente un danger pour la santé ou l'environnement, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, et qui ne doit pas être éliminé avec les déchets. Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimés de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence, les pneus usés, etc. le tout étant à usage résidentiel seulement.

Résidus ultimes : Qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. Les résidus ultimes sont les résidus qui ne sont acceptés ni dans le bac bleu, ni dans le compostage, ni à l'écocentre. Ils sont placés dans le bac vert et destinés à l'élimination.

Résidus verts : Résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains, aux activités de jardinage et de désherbage, tels que les rognures de gazon, les herbes, les plants de fleurs ou de légumes, les fruits tombés des arbres et les citrouilles, excluant les branches, les arbres de Noël et les feuilles mortes.

Responsable désigné : Le gestionnaire du Service intermunicipal LSHLC ou tout entrepreneur responsable de la collecte sur le territoire de la Municipalité de La Patrie.

Unité d'occupation : Toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements ou appartements d'une conciergerie, les chambres d'une maison de chambres, les places et bureaux d'affaires, un commerce, une industrie, une église, une école ou autre institution, un édifice public ou municipal, un édifice gouvernemental, un condominium, une exploitation agricole enregistrée, une maison mobile ou une roulotte.

Unité d'occupation résidentielle : Chaque habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée, chaque maison mobile ou chalet, chaque habitation

bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque chambre d'une maison de chambres ou chaque condominium, identifié comme tel au rôle d'évaluation.

Unité d'occupation mixte : Chaque local commercial et chaque logement d'un immeuble comportant un ou des commerce(s) au rez-de-chaussée et un ou des logement(s) résidentiel(s) à l'étage.

Valorisation : toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

Municipalité : Municipalité de La Patrie

1.6 OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou tout employé municipal nommé par résolution du conseil municipal ou son représentant.

1.7 DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti est le territoire de la Municipalité de La Patrie.

1.8 CONTENANT NON RAMASSÉ

Le responsable et/ou, l'entrepreneur désigné peut refuser de ramasser un contenant non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité et à celle de ses employés ou que le contenu doit être ramassé à la main.

Les contenants ne seront pas vidés s'ils sont inaccessibles de la rue ou s'ils contiennent des matières non conformes au présent règlement.

Lorsque l'enlèvement des matières résiduelles n'est pas effectué à la date prévue, l'occupant doit remettre le contenant à son lieu d'entreposage et faire rapport au Service des travaux publics.

1.9 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles provenant d'une unité d'occupation demeurent la propriété de l'occupant qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs et les contenants ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Au moment de leur collecte par le responsable désigné, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Municipalité de La Patrie.

1.10 FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à toute personne, y compris le responsable désigné, de renverser ou de fouiller dans un contenant ou conteneur destiné à la collecte. Cependant, la Municipalité de La Patrie se réserve le droit de vérifier périodiquement le contenu des bacs et des contenants.

1.11 DÉPÔT SAUVAGE

Il est interdit de déposer ou de jeter des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vagues ou en partie construits.

1.12 PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Toute unité d'occupation doit participer au programme de collectes municipales à partir de l'année 2026.

Afin de maximiser les efforts pour la valorisation des différentes matières résiduelles, les citoyens ont le devoir de procéder à la disposition de

celles-ci de manière efficace. Toute unité d'occupation desservie doit séparer les matières recyclables, les matières organiques incluant les feuilles mortes et les résidus verts des déchets, afin d'en disposer selon les dispositions le présent règlement.

1.13 SERVICE DE COLLECTE

En début d'année, la Municipalité fait paraître un calendrier indiquant les horaires des cueillettes.

Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié, celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La Municipalité avisera les usagers dans ces cas.

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 PARTICIPATION OBLIGATOIRE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toute unité d'occupation doit participer au programme municipal de collecte des matières recyclables selon les dispositions stipulées du présent règlement.

2.2 BACS ET CONTENEURS AUTORISÉS

Seuls les bacs roulants ou conteneurs sont acceptés pour la collecte en porte à porte. La Municipalité de La Patrie se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ou les bacs roulants ou toutes autres matières résiduelles placées à côté des bacs qui ne respectent pas le présent règlement.

a. Les bacs roulants

Pour la collecte porte à porte, les bacs devront être mis à l'entrée de la propriété, à 3 mètres maximum du bord de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation. La poignée du bac doit être placée face à la résidence.

Nonobstant l'alinéa précédent, et dans le cas de chemins privés ou de propriétés difficilement accessibles, particulièrement en hiver, les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et à niveau, à une distance de 3 mètres de la voie carrossable d'une rue. Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger vers l'unité. Tout bac endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte. L'occupant doit s'assurer du bon état des bacs.

a. Couleurs de bacs pour les différentes collectes

Afin d'éviter toute problématique lors des différentes collectes, seule la couleur du bac est bleue.

En tout temps, un bac modifié ou peinturé ne sera collecté.

2.3 MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières recyclables acceptées à la collecte municipale comprennent notamment le papier, carton, plastique récupérable, verre, métal récupérable, et plus précisément (liste non exhaustive) :

- a) Papier : courrier, papier blanc, sac de papier brun, papier de couleur, annuaire téléphonique, magazine, circulaire, journal;
- b) Carton : boîte de carton ondulé ou plat, boîte de céréales, boîte d'oeufs, carton de lait;
- c) Verre : contenants de verre, pots et bouteilles transparents et de couleur;
- d) Plastique mou : sac de plastique, sac de pain;
- e) Plastique rigide : contenants divers recyclables, jus, margarine, crème glacée, yaourt, bouteille de shampoing;

f) Métaux ferreux et non ferreux : boîte de conserve, canette, papier et articles en aluminium.

2.4 MATIÈRES PROHIBÉES

Les matières prohibées lors de la collecte municipale des matières recyclables sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- a) Plastique non recyclable, tel que le plastique #6, styromousse, cellophane, emballage de plastique non recyclable, jouet en plastique, mobilier en plastique, toile de piscine, sac de croustilles;
- b) Plastique ciré, tel que les sacs de céréales;
- c) Contenant souillé de RDD, tel que les contenants d'huile à moteur, contenants de peinture, chaudières de chlore, contenants pressurisés (ex. : aérosol);
- d) Porcelaine et céramique;
- e) Vitre (verre plat), cristal, pyrex, miroir;
- f) Ampoule, tube fluorescent;
- g) Carton ciré;
- h) Papier carbone;
- i) Papier et carton souillé, tel que les essuie-tout, papier mouchoir, boîte à pizza;
- j) Poterie;
- k) Appareils électriques;
- l) Appareils électroniques et informatiques (TIC);
- m) Pièces d'automobiles et de bicyclettes;
- n) Corde et filet, tel qu'une corde à linge;
- o) Textile (vêtements) et chaussures;
- p) Résidus verts;
- q) Déchets, tels que décrits à l'article 5.11 du présent règlement;
- r) Déchets liquides, de quelque nature que ce soit;
- s) Résidus domestiques dangereux (RDD);
- t) Matériaux secs ou résidus de construction, rénovation et démolition;
- u) Pneu.

2.5 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables doivent être disposées dans le bac de recyclage.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant afin que le couvercle puisse être fermé en tout temps. Les matières recyclables situées à l'extérieur du bac roulant, à l'exception des surplus de carton, ne seront pas collectées, puisqu'il s'agit d'une collecte mécanisée.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal destiné à la collecte des matières recyclables doivent être vidé de son contenu et nettoyé. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.

Le papier et le carton destinés à la collecte des matières recyclables doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autres souillures. Les boîtes de carton doivent être coupées ou pliées et déposées dans le bac de recyclage, ne laissant rien dépasser, couvercle fermé. Seuls les surplus de carton sont tolérés à l'extérieur du bac.

CHAPITRE 3 : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

3.1 PARTICIPATION OBLIGATOIRE À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toute unité d'occupation doit participer au programme municipal de collecte des matières organiques, selon les dispositions du présent règlement et du secteur ou territoire décidé par le conseil municipal.

3.2 Bac fourni par la Ville

Seuls les bacs roulants fournis par la Municipalité de La Patrie aux citoyens sont autorisés pour la collecte des matières organiques par le responsable désigné. Il s'agit de bacs roulants de couleur brune, d'un volume jusqu'à 360 litres. Ils sont munis d'une prise de type européenne (système d'ancrage) pour la levée mécanisée.

3. COLLECTE DU COMPOSTAGE – BAC BRUN

Seules les matières compostables contenues dans des bacs roulants bruns (couleur originale, non peint) de 240 litres ou 360 litres sont collectées par la Municipalité lors de la collecte porte-à-porte des matières compostables destinées au centre de compostage.

3.4 MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Les matières organiques acceptées à la collecte municipale sont des produits résiduels provenant de l'activité des ménages et des ICI. Elles sont regroupées en deux catégories, soit les résidus alimentaires et les autres matières organiques décomposables, comprenant notamment (liste non exhaustive) :

Résidus alimentaires

- a) Résidus de cuisine et de préparation des aliments (retirés de leur emballage);
- b) Fruits et légumes (entiers, pelures, épluchures, coeurs, morceaux, épis de maïs);
- c) Citrouilles;
- d) Produits laitiers (fromage, yogourt, etc.);
- e) Viandes, volailles, poissons et fruits de mer;
- f) Riz, céréales, pains, pâtes alimentaires;
- g) Gâteaux, pâtisseries, tartes, muffins, bonbons;
- h) Marc de café et filtre, sachets de thé, tisane;
- i) Coquilles d'oeuf, de noix et écales d'arachides;
- j) Os et noyaux;
- k) Aliments périmés;
- l) Produits congelés;
- m) Tout aliment cru ou cuit.

Résidus verts

- n) Fleurs;
- o) Plantes;
- p) Herbes;
- q) Fruits tombés des arbres;
- r) Gazon;
- s) Plantes intérieures (sans terreau);
- t) Paille;
- u) Graminées;
- v) Résidus de jardin.

Autres matières organiques

- w) Nourriture d'animaux domestiques;

- x) Papier ou carton souillés par des matières alimentaires (assiettes de carton, boîte de pizza ou de poulet, etc.).
- y) Essuie-tout, mouchoirs de papier, serviettes de table en papier et nappe en papier;
- z) Feuilles mortes;
- aa) Litière d'animaux.

3.5 Matières prohibées

Les matières prohibées lors de la collecte municipale des matières organiques sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- a) Plaque de tourbe ou plaque de gazon;
- b) Branches, troncs, souches, bûches, racines et bois de chauffage;
- c) Arbres de Noël;
- d) Matériaux secs en vrac et les résidus des activités de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui contiennent ou non des déchets dangereux, tels que les bois de tout genre, les débris de démolition et d'excavation, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre, la tourbe et la poussière;
- e) Cendres et mâchefers, comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage, les résidus d'incinération des déchets ménagers;
- f) Mégots de cigarette;
- g) Matières dangereuses, au sens du règlement sur les déchets dangereux (L.R.Q., Q-2, r12.) et les résidus domestiques dangereux, comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces matières se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyants, peinture et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile et autres (sol contaminé, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures, etc.);
- h) Déchets biomédicaux et rebuts pathologiques;
- i) Couches et serviettes hygiéniques;
- j) Textile, cuir, vêtements, chaussures et tapis;
- k) Produits ménagers (ex. : savon);
- l) Poussière d'aspirateur;
- m) Roche, gravier, poussières, sable, terre et tourbe;
- n) Toutes les matières recyclables, telles que le papier propre, le carton propre, les plastiques, le métal et le verre;
- o) Vitre et céramique;
- p) Déchets, tels que décrits à l'article 5.11 du présent règlement;
- q) Matières organiques générées hors du territoire de la Ville.

3.6 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières organiques doivent être disposées dans un bac brun.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant, afin que le couvercle puisse être fermé en tout temps. Les matières organiques situées à l'extérieur du bac roulant ne seront pas collectées.

Tout élastique, étiquette, collant, corde, emballage, sac de plastique de tout genre et sachet (ex. : ketchup) doivent être retirés avant de déposer les matières organiques dans le bac brun.

Le papier et le carton souillés destinés à la collecte des matières organiques doivent être coupés en morceaux ou pliés et déposés dans le bac brun, ne laissant rien dépasser, couvercle fermé. Si le papier et le

carton ne sont pas souillés, les mettre dans le bac de recyclage pour la collecte des matières recyclables.

CHAPITRE 4 : COLLECTE DES DÉCHETS

4.1 PARTICIPATION OBLIGATOIRE À LA COLLECTE DES DÉCHETS

Toute unité d'occupation doit participer au programme municipal de collecte des déchets, selon les dispositions du présent règlement et du secteur ou territoire décidé par le conseil municipal.

4.2 TYPE DE CONTENANTS À DÉCHETS AUTORISÉS

Seuls les contenants suivants sont admissibles pour la collecte municipale des déchets :

Tout bac roulant, de couleur autre que bleu et brun, avec prise de type européenne ou l'équivalent, d'un volume jusqu'à 360 litres pour le secteur résidentiel, destiné à la collecte mécanique. Un bac roulant bleu et un bac roulant brun ne sont pas acceptés, afin d'éviter la confusion avec les autres collectes.

Le secteur commercial, le service public ou privé, industriel peut utiliser un bac roulant d'un volume maximal de 1 100 litres pour une collecte hebdomadaire.

Seules les matières contenues dans les conteneurs autorisés ou dans des bacs roulants de 240 litres, 360 litres ou 1 100 litres de couleur verte ou noire (couleur originale, non peint) seront collectées par la Municipalité.

Les matières résiduelles spécifiquement exclues des bacs verts ou noirs sont :

- Les matières recyclables destinées au bac bleu;
- Les matières compostables destinées au bac brun;
- Les résidus destinés à l'écocentre (résidus verts, encombrants et matériaux de construction, RDD, pneus, électroniques, etc.).

4.3 ENTRETIEN DES BACS ROULANTS UTILISÉS POUR LES DÉCHETS

L'occupant doit effectuer l'entretien régulier de son bac roulant et d'assurer l'étanchéité de ce dernier. Les bacs roulants doivent être tenus en bon état, secs et propres. Le responsable désigné doit manipuler ces contenants avec précaution afin de ne pas les endommager.

4.4 DÉCHETS ACCEPTÉS LORS DE LA COLLECTE MUNICIPALE DES DÉCHETS

a) Déchets domestiques

Les matières comprenant les résidus non valorisables, les objets brisés, les matières et les plastiques non recyclables;

☐ *En dehors de la période de collecte des résidus verts* : les résidus verts, tels que les rognures de gazon, feuilles mortes, résidus de jardin, résidus de plantes d'intérieures, etc.;

☐ Les cendres éteintes, refroidies et sèches comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage;

b) Déchets commerciaux

Les déchets commerciaux constitués des résidus de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens et/ou de services et qui sont assimilables aux déchets domestiques décrits au point a.

c) **Déchets industriels** Les déchets des établissements industriels provenant des activités administratives et de gestion et qui sont assimilables aux déchets domestiques décrits au point a.

d) Déchets urbains publics

Les déchets provenant des corbeilles des parcs, des rues et des places publiques, les balayures de rues et tous les autres déchets provenant des activités publiques et municipales qui sont déposés dans les conteneurs à déchets de la Ville.

4.5. MATIÈRES PROHIBÉES LORS DE LA COLLECTE MUNICIPALE DES DÉCHETS

- a) Matières organiques, telles que décrites à l'article 3.4 du présent règlement;
- b) Résidus verts, tels que les rognures de gazon, résidus de jardin, résidus de plantes d'intérieures, et les feuilles mortes;
- c) Branches, troncs, souches, bûche et bois de chauffage et résidus de taille d'arbustes;
- d) Matériaux secs et les résidus des activités de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), comprenant les résidus broyés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, tels que le bois (de tout genre), les débris de démolition et d'excavation, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, isolant, bardeaux d'asphalte, terre, tourbe, roche, sable et la poussière;
- e) Matières dangereuses, au sens du règlement sur les déchets dangereux (L.R.Q., Q-2, r12.) et résidus domestiques dangereux (RDD), comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces matières se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyants, peinture et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile et autres (sol contaminé, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures, etc.);
- f) Carcasses et pièces de véhicules automobiles;
- g) Déchets liquides, de quelque nature que ce soit;
- h) Déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (transformation, traitement, assemblage, etc.);
- i) Explosifs, armes explosives, dynamite, fusées, balles et grenades;
- j) Contenants pressurisés, tels que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, aérosol, etc.;
- k) Appareils contenant des halocarbures, tels que les réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs, cellier, thermopompes et déshumidificateur;
- l) Matières recyclables, telles que le papier, le carton, plastique #1-2-3-4-5-7, métal, verre;
- m) Appareils électroniques et informatiques ou les résidus de télécommunication, information et communication (TIC), tels qu'un téléviseur, ordinateur, téléphone, radio, caméra, imprimante;
- n) Pneus;
- o) Cendres, qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- p) Matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville;
- q) Déchets biomédicaux et rebus pathologiques.

CHAPITRE 5 : HORAIRE ET FRÉQUENCE DE COLLECTE

5.1 CALENDRIER MUNICIPAL POUR DÉTERMINER L'HORAIRE DES COLLECTES ET RÈGLES POUR LES BACS ROULANTS

Un calendrier municipal sera préparé et distribué à toutes les adresses civiques du territoire de la Municipalité(Ville) pour informer de l'horaire des collectes.

5.2 HORAIRE ET FRÉQUENCE DE COLLECTE

La collecte des matières recyclables s'effectue entre 5 h 30 h et 18 h, une fois aux deux semaines, selon le calendrier établi par la Municipalité de La Patrie et communiqué aux bénéficiaires de ce service.

Les matières recyclables destinées à la collecte municipale doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 5 h le jour de la collecte. Les bacs de recyclage doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

5.3 LIEU D'ENTREPOSAGE DES BACS

Les bacs de recyclage doivent être enlevés au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacés à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par le responsable désigné sauf si celui-ci a transmis un avis à la Municipalité de La Patrie à l'effet que la collecte est reportée en raison de bris mécanique, mauvaises conditions météo ou réseau routier non sécuritaire.

Les bacs de recyclage doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière de l'immeuble.

En tout temps, les matières recyclables doivent être entreposées dans le bac de recyclage, couvercle fermé, de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation, l'éparpillement des matières par le vent ou les intempéries ou la vermine.

5.4 POIDS MAXIMAL DES BACS DE 240 LITRES ET 360 LITRES

Le poids maximal d'un bac roulant de 240 litres ou de 360 litres ne doit pas excéder 100 kilogrammes pour la collecte mécanique des matières organiques. Le poids maximal de tout contenant rempli de matières organiques et destinées à la collecte manuelle est de 25 kilogrammes.

CHAPITRE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La Municipalité de La Patrie prendra la décision si elle offre une collecte des encombrants sur son territoire.

6.1 NOMBRE DE COLLECTES ANNUELLES

La collecte des encombrants s'effectue entre 6 h et 18 h une fois ou deux par année, selon une date établie la Municipalité de La Patrie et communiqué aux bénéficiaires de ce service.

6.2 DISPOSITION DES ENCOMBRANTS POUR LA COLLECTE

Les encombrants destinés à la collecte municipale doivent être déposés au plus tôt à 24 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 5 h le jour de la collecte. Ils doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir, s'il y a lieu. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

Tout encombrant doit être enlevé au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacé à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

6.3 LIEU D'ENTREPOSAGE

En tout temps, les encombrants doivent être entreposés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'accumulation ou éviter la présence de vermine. Idéalement, les encombrants doivent être protégés des intempéries.

Les encombrants doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière de l'immeuble.

Les encombrants doivent être enlevés au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacés à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

6.4 POIDS ET DIMENSION MAXIMAUX DES ENCOMBRANTS

Le poids maximal de tout encombrant destiné à la collecte municipale est de vingt-cinq (25) kilogrammes par item.

La dimension maximale de tout encombrant destiné à la collecte municipale est d'une longueur n'excédant pas 1,5 mètre (5 pieds) par item.

6.5 ENCOMBRANTS ACCEPTÉS LORS DE LA COLLECTE MUNICIPALE

Les encombrants d'origine domestique acceptés lors de la collecte municipale sont les suivants (liste non exhaustive) :

- a) Appareils ménagers (excluant les appareils contenant des halocarbures), tels qu'une laveuse, sècheuse, cuisinière, four à micro-ondes, aspirateur;
- b) Tapis et toile;
- c) Meuble et mobilier, tels qu'un divan, matelas, bibliothèque, table de chevet, table et chaises;
- d) Instrument de musique, tel qu'un piano;
- e) Jouet;
- f) Réservoir d'eau chaude;
- g) Balançoire;
- h) Barbecue (excluant la bonbonne de propane);
- i) Tondeuse et souffleuse (vidées de leur huile et essence).

Malgré ce qui précède, pour être acceptés, les tapis et les toiles doivent être attachés en rouleaux, selon les dispositions énumérées à l'article 6.8 du présent règlement.

6.6 ENCOMBRANTS PROHIBÉS LORS DE LA COLLECTE MUNICIPALE

Les encombrants prohibés lors de la collecte municipale sont les suivants (liste non exhaustive) :

- a) Appareils ménagers contenant des halocarbures, tels qu'un réfrigérateur, congélateur, thermopompe, climatiseur, déshumidificateur, cellier;
- b) Résidus domestiques dangereux (RDD);
- c) Matériaux secs ou résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), tels qu'une baignoire, cuve et bol de toilette, comptoir, armoires, planchers, douche, lavabo, portes, bois, béton;
- d) Branches, troncs, souches, bûche et bois de chauffage et résidus de taille d'arbustes;
- e) Pneus;
- f) Pièces d'automobiles;
- g) Appareils électroniques et informatiques (TIC), tels qu'un ordinateur, téléviseur, téléphone, radio, modem, photocopieur, imprimante, système GPS, clavier, souris;
- h) Spa (entier ou en morceaux) et autres articles en fibre de verre.

Les objets destinés à la collecte des encombrants doivent être disposés au même endroit que les bacs roulants. Une quantité maximale de cinq (5) mètres cubes d'encombrants peuvent être déposés au point de collecte lors de la collecte des encombrants.

CHAPITRE 7 : OBLIGATION DES UTILISATEURS DU SERVICE

7.1 ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Les bacs de roulants doivent être tenus en bon état, secs et propres, couvercle fermé en tout temps afin d'éviter qu'ils se remplissent de précipitation (ex. : eau de pluie, neige, ou glace dans le fond) ou que des matières s'échappent du bac par l'action du vent. Si les bacs tombent lors

de fort vent, le citoyen est responsable de les ramener en bordure de la rue ou sur le côté du bâtiment.

L'hiver, le citoyen est responsable de les déprendre de la glace, de son déneigement, de l'entretien autour des bacs de façon à ce qu'ils soient accessibles et manipulables respectivement lors de la collecte des matières recyclables et lors de la collecte des matières organiques. Si les bacs ne sont pas accessibles ou trop loin, ils ne seront pas vidés ni collectés par le responsable désigné.

En tout temps, il est strictement défendu à toute personne d'endommager, de peindre, de décorer ou d'altérer de quelque façon que ce soit un bac roulant.

CHAPITRE 8 : SERVICES DE L'ÉCOCENTRE MOBILE

La Municipalité de La Patrie offre le service d'écocentre mobile directement sur ce territoire une ou deux fois par année.

Les dates de la tenue de l'écocentre mobile sont publicisées sur le site web, les réseaux sociaux, le bulletin municipal et le journal communautaire en vigueur dans la Municipalité de La Patrie.

Les propriétaires, locataires ou résidents doivent privilégier ce service pour acheminer les matières relatives.

CHAPITRE 9 : TARIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble est sujet au paiement de la tarification pour les services prévus au présent règlement selon tout règlement adopté à cet effet par la Municipalité de La Patrie.

CHAPITRE 10 : VENTE DE BACS

La Municipalité de La Patrie peut vendre le bac roulant pour la collecte, quelle que soit la couleur du bac.

CHAPITRE 11 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier responsable peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du règlement. Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

CHAPITRE 12 : INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée. Constitue une infraction, notamment, le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, résidus de construction et démolition, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- b) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer des objets de valeur.
- c) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou immeubles, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- d) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants, bacs roulants, conteneurs à ordures ou à matières recyclables mêmes si ces derniers sont pleins.
- e) Renverser, détériorer ou briser un contenant, bac roulant ou conteneur.
- f) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- g) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- h) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou de vieux congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.

- i) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de La Patrie ou son représentant autorisé.
- j) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- k) Ne pas utiliser les contenants appropriés aux matières résiduelles concernées, tel que prescrit au présent règlement (incluant l'utilisation d'un bac peint).
- l) Ne pas respecter toute autre clause du présent règlement

CHAPITRE 13: DISPOSITIONS PÉNALES

13.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende qui ne peut être inférieure à 100 \$ et ne pouvant dépasser 500 \$ si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieure à 500 \$ et ne peut dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, l'amende minimale ne peut être inférieure à 500 \$ et ne peut dépasser 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieure à 1 000 \$ et ne peut dépasser 2 000 \$.

13.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

2026-01-009

9.6. Avis de motion et dépôt de projet de règlement de taxation 2026;

Sébastien Gobeil, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du Conseil, il sera soumis, pour adoption, le règlement 189-26 afin de fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perceptions;

Un projet de ce règlement est déposé, présenté et adopté séance tenante.

10. Administration

10.1. Dépôt - suivi budgétaire de décembre 2025 ;

Le directeur général dépose aux membres du conseil le rapport du suivi budgétaire du mois de décembre de l'année 2025.

Les membres du conseil prennent connaissance du présent rapport.

10.2. Rapport de la direction générale ;

Le directeur général dépose aux membres du conseil les trois rapports de l'administration pour le mois de décembre 2025 soit:

- Rapport directeur général
- Rapport de la directrice générale adjointe
- Rapport de l'Adjointe administrative

Les membres du conseil prennent connaissance des rapports de la direction générale.

2026-01-010

10.3. RICEMM - Rapport - Diagnostic des éclairages extérieurs des bâtiments de la municipalité

Considérant le rapport concernant les diagnostics des luminaires extérieurs de la Municipalité de La Patrie et provenant de la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM);

Considérant que la Municipalité souhaite se conformer et effectuer graduellement les recommandations faites par la RICEMM afin de devenir << AMIS DU CIEL ÉTOILÉ>> ;

Considérant que La désignation " Ami du ciel étoilé " vise à mettre en valeur les organisations et entreprises qui utilisent de bonnes pratiques d'éclairage au sein de la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic;

En conséquence,

Il est proposé par Madame Chantal Prévost

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil autorise la direction générale à effectuer le changement des ampoules non conformes qui sont simples à effectuer;

Que le conseil autorise la direction générale à faire une demande de soumission pour effectuer le changement des globes et ampoules ayant besoin d'un électricien et que cette soumissions sera déposé à une séance ultérieure pour approbation.

2026-01-011

10.4. Compensation cellulaire - Mairesse;

Attendu que la mairesse Johanne Delage a fait la demande que sa facture de cellulaire soit remboursée à 100% puisqu'elle l'utilise beaucoup dans le cadre de ses fonctions ;

Attendu que le coût mensuel pour sa facture est de 70,75\$;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Sébastien Gobeil

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil opte pour un remboursement de 40 \$ par mois comme compensation pour la facture de cellulaire de la mairesse.

10.5. Révision du plan de mesures d'urgence;

Le directeur général propose aux membres du conseil de faire une révision du plan des mesures d'urgence.

Les membres du conseil prennent connaissance de ladite demande et aimeraient commencer le processus de mise à jour en mars 2026;

2026-01-012

10.6. Demande de participation projet dispositif physique réduction vitesse, rang Cohoes et chemin du Quatre-Milles;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Hampden a sollicité l'appui de la Municipalité de La Patrie relativement à l'amélioration de la sécurité routière au carrefour du chemin du Quatre-Milles et du rang de Cohoes ;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît la pertinence d'ajouter un panneau d'arrêt (STOP) sur le chemin du Quatre-Milles afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

ATTENDU QUE des dépenses sont nécessaires pour l'acquisition de la signalisation et de la quincaillerie requises pour l'installation du panneau d'arrêt ;

ATTENDU QUE la demande inclut également l'achat de panneaux (radars afficheurs de vitesse) auprès de la compagnie Signel Services, lesquels ne sont pas retenus par le conseil municipal ;

En conséquence,

Il est proposé par Lynda Faille

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil autorise:

- l'ajout d'un panneau d'arrêt (STOP) sur le chemin du Quatre-Milles, du côté de la Municipalité de La Patrie ;
- l'achat de trois (3) panneaux « Arrêt sur toutes les approches », au coût estimé de 71,70 \$ avant taxes ;
- la dépense liée à l'achat de la quincaillerie nécessaire à l'installation de la signalisation, au montant estimé de 130,36 \$ avant taxes ;

Que le conseil refuse l'achat des panneaux (radars afficheurs de vitesse) proposés par la compagnie Signel Services ;

Que le conseil autorise le directeur général à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

10.7. Planification stratégique 2026-2030;

Le directeur général a abordé avec le conseil municipal lors de l'atelier du 6 janvier 2026 la première discussion concernant la création d'une planification stratégique 2026-2030.

L'accent principal sera lié au développement des attraits touristiques ainsi qu'au développement de l'hébergement commercial.

D'autres discussions auront lieu concernant cette planification stratégique dans le cadre du mandat du conseil municipal 2026-2030.

2026-01-013

10.8. Autorisation à la direction générale de partir le projet de développement du sentier du grand pin et des chutes;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Patrie souhaite développer et mettre en valeur des sentiers récréotouristiques sur son territoire, notamment le sentier du Grand Pin et le sentier des chutes de La Patrie ;

ATTENDU QUE la réalisation de ces projets nécessite du temps de planification, de coordination et de concertation avec différents partenaires ;

ATTENDU QU'il est requis d'évaluer la possibilité d'une entente avec les propriétaires du Domaine Om Shamwe Sanctuaire concernant l'aménagement de sentiers autour de sa propriété soit en collaboration de préférence avec eux ou sans eux;

ATTENDU QUE le projet aura tout de même lieu sans la collaboration des propriétaires du Domaine Om Shamwe Sanctuaire si ceux-ci ne s'intéresse pas au développement commun de ses deux sentiers;

ATTENDU QU'une collaboration avec le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts est nécessaire pour la confection des sentiers ainsi que pour la planification et l'installation de l'affichage touristique ;

En conséquence,

Il est proposé par Yves Vézina

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit

D'autoriser la directrice générale adjointe à consacrer du temps de travail à la planification et au développement des sentiers du Grand Pin et des chutes de La Patrie ;

D'autorise la directrice générale adjointe à programmer et tenir des rencontres avec le propriétaire du Domaine Om Shamwe Sanctuaire afin d'évaluer les possibilités d'entente ;

D'autoriser la directrice générale adjointe à entreprendre des démarches et à collaborer avec le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour la confection des sentiers et la mise en place de l'affichage touristique ;

Que toute entente formelle ou tout engagement financier découlant de ces démarches devra faire l'objet d'une autorisation ultérieure du conseil municipal.

2026-01-014

10.9. Demande de gratuité - Biathlon - Centre communautaire;

Considérant que Biathlon Estrie, une organisation dédiée à la promotion du biathlon dans la région, sollicite le soutien de la municipalité de La Patrie dans le cadre de l'organisation de leurs événements de biathlon de grande ampleur qui se dérouleront prochainement dans la municipalité ;

Considérant que le biathlon aura lieu du 30 janvier au 1er février 2026;

Considérant que ces événements, qui attireront des athlètes de haut niveau ainsi que des participants de divers âges et niveaux, constituent une opportunité unique de mettre en valeur La Patrie en tant que destination sportive et de promouvoir l'activité physique et l'engagement communautaire ;

Considérant que la Municipalité accorde chaque année la location de la salle municipale gratuitement lors de leurs événements afin que les athlètes et bénévoles puissent se réchauffer, et ce du 30 janvier 2026 au 1er février 2026;

Considérant que Hugo Fantoni, organisateur du Biathlon Estrie souhaiterait aussi obtenir la location gratuite du centre communautaire du 30 janvier 2026 au 1er février 2026 inclusivement pour héberger des athlètes, familles et bénévoles n'ayant pas trouvé d'hébergement à La Patrie;

En conséquence,

Il est proposé par Chantal Prévost

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit

Que le conseil municipal autorise la location gratuite du centre communautaire pour le Biathlon Estrie du 31 janvier 2026 au 1er février 2026 en plus de la salle municipale déjà accordée pour leurs événements.

Que le Biathlon devra se doter d'une assurance responsabilité civile de 2 000 000 pour la location du centre communautaire du 30 janvier au 1 février et devra déposer le certificat en guise de preuve.

2026-01-015

10.10. Avenant au contrat de travail - Directrice générale adjointe;

En conséquence,

Il est proposé par Luc Bibeau

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que l'avenant au contrat de travail de l'employé # 1114 soit accepté tel que déposé aux membres du conseil et débutera dès janvier 2026 ;

Que le conseil autorise le directeur général à signer ledit avenant de l'employé numéro 1114.

11. Urbanisme

11.1. CPTAQ - Halte du Soleil-Levant - Demande et orientation préliminaire;

La directrice générale adjointe a déposé aux membres du conseil le compte rendu de la demande et orientation préliminaire du dossier de la Halte du Soleil-Levant. Ceux-ci ont pris connaissance dudit document.

12. Loisirs, culture et bibliothèque;

ATTENDU QUE le Programme Circonflexe – Prêt-pour-bouger vise à soutenir les organisations municipales dans la mise en place, le maintien ou la bonification de points de service de prêt d'équipements favorisant l'activité physique et le loisir ;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Patrie est reconnue comme municipalité MADA-Famille et accorde une grande importance à la qualité de vie, au loisir, à l'accessibilité universelle et aux activités intergénérationnelles ;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Patrie souhaite bonifier sa programmation de loisir pour l'année 2026, en offrant des activités gratuites, inclusives et accessibles à l'ensemble de ses citoyens, notamment aux familles et aux aînés ;

ATTENDU QUE le projet prévoit, entre autres :

- l'achat et le prêt gratuit d'équipements sportifs et récréatifs ;
- la mise en valeur d'infrastructures existantes telles que la salle multifonctionnelle, le Parc Armand-Prévost et la Coop Monts & Vallée ;
- l'embauche de ressources humaines pour l'animation, l'initiation et la gestion des activités ;
- la tenue d'activités intergénérationnelles et de six (6) samedis animés ;
- la création d'un registre de prêt d'équipements et l'aménagement d'un espace d'entreposage ;

ATTENDU QUE les dépenses prévues au projet respectent les dépenses admissibles du programme Circonflexe – Prêt-pour-bouger, selon le guide de dépôt ;

ATTENDU QUE la subvention prévoit un premier versement de 80 % à l'acceptation du projet et un second versement de 20 % à la suite de l'acceptation du bilan final et des pièces justificatives ;

En conséquence,

Il est proposé par Sébastien Gobeil

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit

D'autorise le dépôt d'une demande de subvention au Programme Circonflexe – Prêt-pour-bouger (Projet local – volet applicable) qui sera fait par Mélodie Caissie;

D'endosse le projet de bonification de la programmation de loisir tel que présenté, incluant l'achat et le prêt gratuit d'équipements, l'animation d'activités et l'embauche de ressources humaines ;

D'autorise les dépenses admissibles prévues au projet ainsi que la contribution financière de la municipalité, le cas échéant ;

De désigne la direction générale comme personne responsable du projet, autorisée à signer tout document requis, à coordonner les activités, à effectuer les démarches administratives et à assurer le suivi du projet ;

S'engage à maintenir l'accessibilité gratuite au prêt d'équipements et à assurer la pérennité des actions mises en place, dans la mesure des ressources disponibles.

13. Dépôt de la correspondance:

Les membres du **Conseil** ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

2026-01-017 14. Présentation des comptes:

Sur la proposition de Chantal Prévost le **Conseil de la Municipalité de La Patrie** approuve la liste des chèques émis totalisant 150 272.57 \$, Référence aux numéros de chèque 202500868 à 202600036 et référence aux chèques numéros 13094 à 13123 et les chèques numéros 202500462 à 202600022 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit. Les dépenses autorisées en vertu du règlement 102-18 - Règlement décrétant la délégation de compétence de la part du conseil aux officiers municipaux et du suivi budgétaire totalise un montant de 6 901.08 \$.

15. Période de questions;

Les membres du conseil répondent aux gens du publique.

2026-01-018 16. Fermeture de la séance du conseil;

Sur la proposition de Yves Vézina, il est **résolu** unanimement de lever la séance à 20 h 08.

Je, **Hélène Côté Lambert**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.



Hélène Côté Lambert
Mairesse suppléante



Alexandre Vaillancourt
Directeur général, Greffier-trésorier

Je, **Hélène Côté Lambert**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.



Hélène Côté Lambert, Mairesse suppléante

